

VD_FINDINFO HC / 2013 / 317 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 317 du 29 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 317 del 29 aprile 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE, ACTION EN MODIFICATION | 134 al. 1 CC, 134 CC, 277 al. 2 CC, 279 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibidem*). A partir du moment où il s'agit d'une action du droit de la famille, mais que les enfants sont majeurs, se pose la question du pouvoir d'examen du juge de l'appel. En principe, le litige est régi par la maxime inquisitoire de l'art. 296 CPC (Hohl, *Procédure civile*, t. II, 2^{ème} éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, *Basler Kommentar*, n. 4 ad art. 296 CPC; Schweighauser, *FamKomm Scheidung*, 2^{ème} éd., Berne 2011, n. 4 ad art. 296 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs (ATF 118 II 101, JT 1995 I 100; Tappy, *Les procédures en droit matrimonial*, in *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien*, éd. F. Bohnet, p. 325; Tappy, in *Commentaire romand*, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans

le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). Dans cette mesure, les pièces produites par l'appelante sont recevables et seront reprises ci-après dans la mesure utile. L'appelante requiert la production par l'intimé de toutes pièces justificatives se rapportant aux allocations familiales et autres prestations sociales reçues à partir du mois d'août 2011 jusqu'à ce jour. Il n'y pas lieu de donner suite à cette réquisition, les allégations et la pièce n°1 produite en appel par l'appelante permettant de déterminer le montant actuel des allocations familiales, qui s'élèvent à 250 fr. par mois.

E. 3

L'appelante soutient que l'intimé n'était plus légitimé à agir pour le compte de leur enfant Q.D._____, la procuration délivrée par cette dernière ayant cessé de déployer des effets.

a) La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, l'admission de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, en tant que sujet passif de l'obligation en cause (ATF 130 III 417 c. 3.1). Selon la jurisprudence, lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, la capacité procédurale du parent qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, ceci sans réserve pour les contributions d'entretien antérieures à la majorité. S'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à la majorité, l'enfant doit être consulté durant la procédure. S'il approuve, même tacitement, les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 c. 3; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 c. 1.2). En revanche, cette possibilité n'est pas ouverte au parent lorsque l'enfant est déjà majeur au moment de l'ouverture de la procédure, auquel cas il incombe directement à celui-ci d'agir contre ses parents (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.1.3).

b) En l'espèce, l'action en modification du jugement de divorce a été ouverte alors que la fille du couple était encore mineure. Par déclaration du 30 janvier 2012, Q.D._____ a donné procuration à son père pour la suite du procès, l'autorisant à la représenter dans le cadre de cette procédure et adhérant à toutes les conclusions qu'il avait prises, notamment celle tendant à ce qu'une contribution d'entretien lui soit versée par sa mère. Au regard de cette procuration, c'est à juste titre que le procès a été poursuivi par le père, alors détenteur de l'autorité parentale. Certes, suite à cette déclaration du 30 janvier 2012, l'intimé et Q.D._____ ont conclu, par déterminations du 23 avril 2012, à ce que l'appelante contribue à l'entretien de sa fille par le versement d'une contribution d'entretien de 800 fr. en mains de Q.D._____ dès le 15 janvier 2012 et ce jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle. On doit toutefois admettre que cette détermination ne constitue pas une révocation de la procuration antérieure, la formulation usitée relevant en réalité d'une inadvertance. En effet, il résulte des pièces du dossier que Me Diserens est l'avocat de l'intimé seul et non pas de Q.D._____, les déterminations du 23 avril 2012 émanant de l'intimé seul (cf. page de garde du mémoire) et le mandataire signant cet acte "pour le demandeur" uniquement (cf. dernière page du mémoire). Par ailleurs, il ressort clairement des diverses interventions de Q.D._____ que cette dernière a clairement

approuvé les prétentions réclamées par son père. Le grief, mal fondé, doit ainsi être rejeté.

E. 4

L'appelante conteste la survenance d'un fait nouveau durable, l'action en modification du jugement de divorce n'ayant été ouverte que trois mois avant la majorité de Q.D._____.

a) Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 c. 4.1.1; 131 III 189 c. 2.7.4). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 c. 4b; TF 5C.78/2001 du 24 août 2001 c. 2a, non publié dans l'ATF 127 III 503). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 c. 4.1.1; 120 II 285 c. 4b). b) Dans le cadre du jugement de divorce du 17 novembre 1997, l'autorité parentale et la garde sur Q.D._____, née le [...] 1994, ont été confiées à sa mère. Or, depuis le 15 juillet 2011, la prénommée vit chez son père, lequel a obtenu l'autorité parentale et le droit de garde sur l'enfant jusqu'à sa majorité. Il est évident que le changement de gardien jusqu'à la majorité de Q.D._____, puis de domicile chez l'intimé jusqu'à l'obtention d'une formation appropriée constitue un fait nouveau important et durable, qui commande une réglementation différente des contributions d'entretien. C'est donc à juste titre que les premiers juges sont entrés en matière sur la demande du 30 septembre 2011.

E. 5

Se référant plus particulièrement à l'ATF 134 III 337 c. 2.2.2 et invoquant une violation des art. 277 et 278 CC, l'appelante relève que la modification de la contribution d'entretien n'intervient que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents et reproche au premier juge de ne pas avoir examiné si un tel déséquilibre existait et de ne pas avoir confronté les situations respectives des parents, alors que les revenus de l'intimé ont connu une évolution fulgurante. Elle lui fait également grief d'avoir retenu qu'elle contribuait à hauteur de 26.7 %, et non pas par moitié, aux charges de son ménage. Elle conteste enfin les besoins de Q.D._____ et le fait que celle-ci poursuivra ses études. a/aa) L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances, et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2). Le devoir

d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à ce dernier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 c. 5b). Elle doit être achevée dans les délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois devoir faire preuve de dispositions exceptionnelles. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation (ATF 117 II 127 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 4.1). ab) S'agissant des besoins de l'enfant, on ne saurait les limiter uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites (montant de base mensuel + frais de logement + assurances obligatoires et dépenses directement liées à la formation), comme le préconise une partie de la doctrine (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999, p. 153), à tout le moins lorsque la situation du parent débiteur est favorable. On doit dès lors admettre que l'entretien doit couvrir l'ensemble des frais justifiés touchant à la nourriture, à l'habillement, au logement et à la santé, ainsi que des frais de formation (Piotet, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010 n. 9 ad art. 280 CC, p. 1765; CREC II 16 mars 2011/40). Les allocations familiales ou d'études dont bénéficient l'enfant doivent être déduites des besoins de celui-ci, dès lors que ces prestations sont destinées exclusivement à son entretien et ne sont pas additionnées aux revenus du parent habilité à les percevoir (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, SJ 2011 I 221). La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net de l'intéressé (CREC II 23 août 2010/162 c. 5c/aa; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Ces proportions peuvent également être appliquées aux enfants majeurs sous l'angle des besoins qui ne sont pas moindres que ceux d'un enfant mineur. Si l'on prend en considération les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichoises), le montant de l'entretien pour un enfant de 18 ans est de 2'115 fr. (Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010 p. 87). ac) La contribution envers l'enfant majeur n'est due que "dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux". Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 102 ad art. 277 CC). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., Zurich 2009, n. 1090 p. 627). En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage). Le minimum vital de base des parties doit être augmenté de 20%

en matière d'obligation d'entretien envers un enfant majeur (TF 5A_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1, RMA 2011, p. 484). Lorsque le débiteur vit en concubinage, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JT 2002 I 58; TF 5A_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3). En cas de remariage, lorsque le débiteur fait ménage commun avec un nouvel époux, il faut lui imputer une part appropriée du loyer, tenant compte de la capacité économique effective ou hypothétique du nouveau conjoint (ATF 137 III 59 c. 4.2.2).

b/ba) En l'espèce, s'agissant de la question de la formation de l'enfant majeure et des relations personnelles, on doit admettre, conformément à l'appréciation du tribunal civil, que Q.D. _____, en 3^{ème} année de gymnase, ne bénéficie pas encore d'une formation appropriée, soit d'un savoir adapté à ses goûts et aptitudes, propre à la rendre économiquement autonome et que celle-ci poursuivra sa formation, dans les années à venir, par des études universitaires ou en HES. Q.D. _____ a fait preuve de l'assiduité et du zèle nécessaires à la poursuite de sa formation et à l'achèvement de celle-ci dans des délais normaux. Le fait qu'elle ait redoublé sa première année de gymnase est à mettre en relation avec la situation émotionnellement éprouvante vécue par la jeune fille et n'est pas de nature à prolonger, de manière anormale, le délai de formation. S'agissant des relations personnelles entre l'enfant et sa mère, il n'est, à juste titre, pas contesté que l'on ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle d'une rupture des relations imputable à la faute exclusive de l'enfant.

bb) Concernant les besoins de l'enfant majeure et les capacités contributives des parties, l'intimé travaille comme informaticien et réalise à ce titre un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 7'300 fr., versé douze fois l'an et auquel s'ajoute une prime correspondant approximativement à un treizième salaire. Ce montant comprend 500 fr. de frais de représentation effectifs. Il exerce également une activité accessoire de plieur de parachutes qui lui a rapporté, entre 2009 et 2011, un salaire moyen de 2'066 fr. S'agissant de ses charges, il doit notamment assumer un loyer de 2'100 fr. (1'700 fr. de loyer + 250 fr. pour local de bricolage et 150 fr. pour garage) et une pension alimentaire de 850 fr. par mois pour un second enfant. L'appelante perçoit un salaire mensuel net de 3'566 fr. 70, 13^{ème} salaire compris. Son époux réalise un revenu mensuel net de 9'786 fr. 75, de sorte que les revenus totaux du couple s'élèvent à 13'353 fr. 45 et que l'appelante réalise ainsi environ 26.7% des revenus de son nouveau ménage. Conformément à la jurisprudence explicitée à l'ATF 137 III 59, et contrairement à ce que semble penser l'appelante, il convient d'imputer à cette dernière les charges de son ménage en tenant toutefois compte de la capacité économique effective de son nouveau conjoint et non pas simplement en répartissant par moitié l'ensemble des charges du ménage. Ainsi, on peut suivre l'appréciation du tribunal civil en retenant que l'appelante doit assumer des charges pour un total de 2'711 fr. 60, ce montant incluant sa base mensuelle par 1'020 fr. (moitié d'une base mensuelle augmentée de 20%), ses primes d'assurances maladies par 437 fr., un loyer par 574 fr. 05 (26.7 % des intérêts hypothécaires et charges de copropriété) un leasing par 166 fr. 55 (26.7 % de 1'623 fr. 70) et des impôts par 514 fr. (26.7 % de 1'925 fr. 30). Son disponible est par conséquent de 855 fr. 10 (3'566 fr. 70 – 2'711 fr. 60).

bc) Compte tenu des revenus de l'appelante, la pension à laquelle Q.D. _____ aurait droit en application de la jurisprudence vaudoise serait de 535 fr. (15 % de 3'566 fr. 70). Si l'on prend en considération les tabelles zurichoises, les besoins de Q.D. _____ s'élèvent à un montant de 2'115 fr., duquel il convient de retrancher la part du logement figurant dans les tabelles, par 340 fr., Q.D. _____ n'ayant pas de frais de logement, dès lors qu'elle vit

chez son père, ce qui donne des besoins s'élevant à 1'775 francs. Q.D. _____ réalise actuellement un gain mensuel d'environ 800 fr. par mois en travaillant les week-ends. De plus, les allocations familiales qui lui reviennent s'élèvent à 250 francs. La contribution nécessaires à la couverture de ses besoins se monte ainsi à 750 fr. et est donc supérieure à 500 francs. bd) Au regard de sa situation, l'appelante est en mesure d'assumer l'entretien de sa fille majeure par le versement d'une pension alimentaire de 500 fr. par mois, son disponible étant de 855 fr. 10. Son minimum vital n'est donc pas atteint. Par ailleurs, la situation des parties n'est en rien comparable à celle exposée dans l'ATF 134 III 337 auquel se réfère l'appelante. En effet, d'une part, la différence entre les revenus des parties n'est pas aussi disproportionnée que dans cet arrêt, étant relevé qu'en plus, l'intimé a un second enfant à charge et que l'appelante bénéficie désormais du soutien de son nouvel époux au sens de l'art. 163 CC. D'autre part, au regard de la situation de l'appelante telle qu'exposée ci-dessus, la charge d'aliments par 500 fr. ne la met nullement dans une situation précaire. Pour le reste, l'intimé assume dorénavant sa part de contribution en nature, en prenant à sa charge le loyer ainsi que tous les frais courants afférents au ménage et en donnant de l'argent de poche à sa fille. Au regard des revenus de chaque partie et des besoins de l'enfant, le montant de la pension par 500 fr. doit donc être confirmé.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.